



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

20 MAI 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-123 du

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0091 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 340 logements sur le secteur du Biron situé à Longpont-sur-Orge dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après coupe ou défrichement d'environ 32 000 mètres carrés de végétation, en la création d'un ensemble immobilier de 340 logements développant 23 000 mètres carrés de surface de plancher, un parc de stationnement de 598 places et un réseau de voiries sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site, consistant en la construction d'un ensemble immobilier de 250 à 280 logements développant une surface de plancher totale d'environ 20 000 m², a fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2016-073 de dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que, selon le diagnostic écologique joint au dossier, les enjeux écologiques les plus notables concernent le boisement situé dans la partie nord de l'emprise, que ce boisement est propice à la nidification d'espèces d'oiseaux, dont certaines sont protégées au niveau national et présentent un statut de conservation défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France ;

Considérant que le plan masse du projet a évolué, et qu'il est désormais prévu la construction de deux bâtiments dans la zone boisée, entraînant une réduction significative de sa taille (sur 3 000 m² soit près de sa moitié) et de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que la décision de dispense de réalisation d'une étude d'impact n°DRIEE-SDDTE-2016-073 était notamment motivée au regard du maintien de ce boisement ;

Considérant que les éléments complémentaires transmis en cours d'instruction par le maître d'ouvrage concluent à la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant qu'à ce titre le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, les continuités écologiques, la faune, la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 340 logements sur le secteur du Biron situé à Longpont-sur-Orge dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, la faune, la flore et les continuités écologiques, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

